GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE
DE LYON

DATE :05/10/93
NO DE DEPOT :13665
R.C.S. LYON :970 500 799
NO DE GESTION:70 B 00079

BORDEREAU INPI -DEPOT D'ACTES DE SOCIETE

------Nom et adresse de la Société --------
HOLL (TRANSPORTS MICHEL)

132/134 SANTY
69008 LYON

Nous soussigné greffier du Tribunal de Commerce de LYON avons déposé à la date ci-dessus au rang de nos minutes :

Une pièce

concernant la Société désignée ci-dessus et dont l'objet est le suivant:

DIRIGEANTS - ORGANES DE CONTROLE (modif.)
Délibération - Décision

L'ORIGINAL DELIVRE PAR LE GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE COMPORTE UN LISERE ROUGE

TRANSPORTS MICHEL HOLL
Société Anonyme au capital de 255 000 F.
Siège social : 132 avenue Paul Santy à LYON 8ème (Rhône)
R.C.S. LYON B 970 500 799

DELIBERATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DES ACTIONNAIRES DU 30 JUIN 1993

PROCES-VERBAL

L'an mil neuf cent quatre vingt treize et le trente juin, à neuf heures,

les actionnaires de la société se sont réunis en assemblée générale ordinaire, au siège social, sur convocation du conseil d'administration faite par lettre recommandée en date du quinze juin mil neuf cent quatre vingt treize.

Il a été dressé une feuille de présence qui a été émargée par tous les actionnaires présents en entrant en séance.

L'assemblée a procédé à la composition de son Bureau.

Ont été nommés :

Président : **Monsieur HOLL Michel**

Scrutateurs : Mme Holl & M. Holl Didier
membres de l'assemblée disposant du plus grand nombre de voix et acceptant ;

Secrétaire : M - CONAN

Les scrutateurs ont alors procédé à la vérification de la feuille de présence qu'ils ont certifiée exacte et d'où il ressort que :

- sont présents ou représentés : 3 actionnaires,
- possédant ensemble : 299 actions,
- sur un total de : 300 actions.

L'assemblée réunit donc le quorum nécessaire à la validité de ses délibérations.

Le Président constate en outre que le Commissaire aux comptes, régulièrement convoqué, est excusé.

Le Président rappelle alors que l'ordre du jour de l'assemblée est le suivant :

- Rapport de gestion du conseil d'administration et rapports du commissaire aux comptes sur l'exercice écoulé, clos le **31 DECEMBRE 1992** ;

- Approbation des comptes annuels dudit exercice ; quitus aux administrateurs ;

- Affectation du résultat ;

- Approbation des conventions visées aux articles 101 et suivants de la loi du 24 juillet 1966 sur rapport spécial du commissaire aux comptes ;

- Approbation des dépenses et charges non déductibles, conformément aux dispositions de l'article 223 quater du C.G.I. ;

- Changement de Commissaires aux Comptes ;

- Pouvoirs en vue des formalités.

Le Président dépose ensuite sur le bureau de l'assemblée, à la disposition des actionnaires :

- un justificatif de la convocation ;
- la feuille de présence et la liste des actionnaires ;
- le bilan, le compte de résultats, l'annexe et l'inventaire concernant l'exercice écoulé ;
- le texte des résolutions proposées au vote des actionnaires ;
- tous les documents prévus par la règlementation actuelle pour assurer l'information des actionnaires.

Le Président rappelle que tous les documents prévus par la loi ont été mis à la disposition des actionnaires, au siège social, pendant le délai légal avant le jour de l'assemblée pour leur permettre d'exercer leur droit de communication. L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Puis il est donné lecture du rapport de gestion du conseil d'administration - auquel est annexé le tableau des résultats financiers des exercices précédents - et des rapports du commissaire aux comptes.

Ces lectures terminées, le Président déclare alors la discussion ouverte. Au cours de celle-ci, diverses questions et précisions sont échangées sur les différents comptes de l'exercice écoulé.

L'assemblée estime que l'intérêt des questions posées ne justifie pas qu'il en soit fait mention dans le procès-verbal.

Puis, personne ne demandant plus la parole, la discussion est close et les résolutions suivantes sont mises aux voix :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture des rapports du conseil d'administration et du commissaire aux comptes, approuve les comptes annuels de l'exercice écoulé, tels qu'ils lui sont présentés, et donne aux administrateurs quitus de leur gestion pour ledit exercice.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration, décide d'affecter comme suit la **PERTE** de l'exercice s'élevant à **SOIXANTE SEIZE MILLE QUATRE CENT QUATRE VINGT DIX SEPT FRANCS DOUZE CENTIMES (- 76 497,12 F.) :**

- au compte **REPORT A NOUVEAU**, soit **- 76 497,12 F.**

Conformément à la loi, il est rappelé qu'il n'a été mis aucun dividende en paiement au titre des trois derniers exercices.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions visées aux articles 101 et suivants de la loi du 24 juillet 1966, et statuant sur ce rapport, déclare approuver lesdites conventions.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité des votants, les administrateurs intéressés n'ayant pas pris part au vote, conformément à la loi.

QUATRIEME RESOLUTION

Conformément aux dispositions de l'article 223 quater du C.G.I., l'assemblée générale des actionnaires prend acte qu'il n'est intervenu, au cours de l'exercice écoulé, aucune dépense et charge non déductibles.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale des actionnaires, après avoir pris acte de la démission de **ANCIENS CABINETS GAZEL ET MERLIN,** Représentés par **Monsieur Pierre MERLIN,** Commissaire aux Comptes Titulaire, décide de nommer à compter de ce jour :

En qualité de Commissaire aux Comptes Titulaire :

Monsieur MOLLIN Paul
Demeurant **14 rue Claude Fouilloux 69480 ST CYR AU MONT D'OR**

En qualité de Commissaire aux Comptes Suppléant, en remplacement de **Monsieur MOLLIN Paul :**

Monsieur PUTHON François Xavier
Demeurant **12 rue Commandant Faurax 69006 LYON**

pour la durée restant à courir du mandat de leurs prédécesseurs, soit jusqu'à l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice à clore le **31 DECEMBRE 1996.**

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'une copie certifiée du présent procès-verbal ou d'un extrait à l'effet d'effectuer les formalités légales de publicité, dépôt et autres qu'il appartiendra.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à dix heures.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal dont l'original est signé par les membres du Bureau.

Le Président **Les Scrutateurs** **Le Secrétaire**

CERTIFIÉ CONFORME